Accusé de réception en préfecture 076-217603844-2020224-D03-0222-DE Date de télétransmission : 28/02/2022 Date de réception préfecture : 28/02/2022

### DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME ARRONDISSEMENT DU HAVRE COMMUNE DE LILLEBONNE

### CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2022

#### NOMBRE DE CONSEILLERS:

- en exercice 29
- présents 27
- votant par procuration 2
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 25 février 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-quatre février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept février, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, la séance s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (et non la moitié) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations.

#### Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACEM, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

#### Excusés:

M. Johan GONZALEZ qui donne pouvoir à Mme Em Mme Marianne DUHAMEL qui donne pouvoir à Mme Eve

Mme Emmanuelle PATIN Mme Evelyne BAILLEUL

Absent:

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Fabrice LEPAREUX a été nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.03/02.22

Objet:

Télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité — Dispositif "FAST-ACTES" Elargissement du dispositif aux arrêtés, décisions du maire et actes budgétaires

Convention Ville de Lillebonne/Préfecture de Seine-Maritime

### VILLE DE LILLEBONNE Réunion du Conseil Municipal Séance ordinaire du 24.02.2022

Délibération n°: D.03/02.22

Objet : Télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité – Dispositif "FAST-ACTES"

Elargissement du dispositif aux arrêtés, décisions du maire et actes budgétaires

Convention Ville de Lillebonne/Préfecture de Seine-Maritime

Madame le Maire indique que conformément à la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et le décret n°2005-991 du 7 avril 2005, la Ville de Lillebonne s'est engagée dans une démarche de dématérialisation de la transmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité.

C'est ainsi que par délibérations n°D.159/12.09 du 17 décembre 2009 (phase de test) et n°D.153/12.10 du 16 décembre 2010 (phase opérationnelle), le Conseil Municipal a autorisé la télétransmission des actes en retenant le principe du dispositif "FAST", permettant le raccordement de la commune à l'application de transmission "ACTES". Les conventions signées, à ce titre, avec l'Etat limitaient toutefois la télétransmission aux délibérations du Conseil Municipal ainsi qu'à tous les documents s'y rapportant (conventions, avenants, règlements, rapports d'activités).

Aujourd'hui, dans le cadre du développement de l'administration électronique, la Préfecture de la Seine-Maritime propose à la Ville de Lillebonne d'élargir ce dispositif "FAST - ACTES" afin de pouvoir télétransmettre au contrôle de légalité, les actes mentionnés à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir, notamment, les arrêtés et décisions du Maire, ainsi que les actes budgétaires.

Il est nécessaire, à cette fin, de signer une nouvelle convention avec la Préfecture de la Seine-Maritime.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-29, L2131-1 et suivants, L3131-1 et L414-1,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités locales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités peuvent télétransmettre leurs actes administratifs et budgétaires soumis au contrôle de légalité, via l'application "ACTES",

Considérant le souhait de la Ville de Lillebonne de pouvoir élargir aux arrêtés, décisions du maire et documents budgétaires, l'autorisation de télétransmission au contrôle de légalité, via l'application "ACTES",

#### VILLE DE LILLEBONNE Réunion du Conseil Municipal Séance ordinaire du 24.02.2022

Délibération n°: D.03/02.22

Objet:

Télétransmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité — Dispositif "FAST-ACTES"

Elargissement du dispositif aux arrêtés, décisions du maire et actes budgétaires

Convention Ville de Lillebonne/Préfecture de Seine-Maritime

#### Il est proposé au Conseil Municipal:

- d'autoriser la mise en application de la télétransmission des actes administratifs mentionnés à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les arrêtés et décisions du maire et budgétaires (\*) de la Ville de Lillebonne au contrôle de légalité ; étant précisé que cette télétransmission, actuellement en vigueur pour les délibérations et pièces afférentes, le demeure –,
- d'approuver la convention, à intervenir, dans ce cadre, entre la Ville de Lillebonne et la Préfecture de Seine-Maritime,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et ses éventuels avenants.
  - (\*) Il convient toutefois de noter qu'au regard de la proximité de la campagne budgétaire 2022, les documents budgétaires comptes administratifs 2021 et budgets 2022 (Ville & budgets annexes développement économique et restauration) feront l'objet, au regard d'une mesure dérogatoire accordée par la Préfecture de Seine-Maritime le 21 janvier 2022, d'un envoi postal. En l'occurrence, la dématérialisation des documents budgétaires au contrôle de légalité n'interviendra qu'à compter de l'exercice 2023 (comptes administratifs 2022 et budgets primitifs 2023).

#### DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Et ont les membres présents signé au registre après lecture.

> Pour extrait certifié conforme, le Maire de Lillebonne,



### CONVENTION

### **ENTRE**

### LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ET

### LA COMMUNE DE LILLEBONNE

POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT



#### **SOMMAIRE**

#### **PRÉAMBULE**

- 1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION
- 2. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
  - 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif
  - 2.2. Identification de la collectivité
- 3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE
  - 3.1. Clauses nationales
    - 3.1.1. Organisation des échanges
    - 3.1.2. Signature
    - 3.1.3. Confidentialité
    - 3.1.4. Interruptions programmées du service
    - 3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique
    - 3.1.6. Preuve des échanges
  - 3.2. Clauses locales
    - 3.2.1. Classification des actes par matières
    - 3.2.2. Support mutuel
  - 3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires
    - 3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours
    - 3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique
- 4. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION
  - 4.1. Durée de validité de la convention
  - 4.2. Modification de la convention
  - 4.3. Résiliation de la convention



#### **PRÉAMBULE**

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

#### Convient de ce qui suit.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.



#### 1. PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

- La préfecture de la Seine-Maritime représentée par le préfet, Monsieur Pierre-André DURAND, ci-après désignée : "le représentant de l'État".
- La Commune de LILLEBONNE représentée par son Maire, Madame Christine DÉCHAMPS, ci-après désignée : "la collectivité".

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Nom de la collectivité	MAIRIE DE LILLEBONNE
N° SIREN	217 603 844
Collectivité Nature	COMMUNE DE LILLEBONNE
Code nature	
Arrondissement	76170

#### 2. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### 2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant :

	Nom de l'opérateur	DOCAPOSTE FAST	
	Numéro de téléphone	01.78.09.37.50	
Opérateur de	Adresse électronique	adv@docapost-fast.fr	
transmission	Adresse postale	195 BOULEVARD SAINT GERMAIN – 75007 PARIS OU 120/122 RUE REAUMUR – 75002 PARIS	
	Date d'agrément par le Ministère de l'Intérieur		
	Date de début du contrat entre la collectivité et l'opérateur	1 <sup>ER</sup> JANVIER 2010	
Dispositif de transmission	Nom du dispositif	FAST-ACTES	



#### 2.2. Identification de la collectivité

Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

#### 3. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

#### 3.1. Clauses nationales

#### 3.1.1. Organisation des échanges

La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L. 2131-1 et suivants du CGCT ainsi que les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 2121-26 du CGCT [à modifier en fonction du type de collectivité].

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre du support mutuel de communication sont les suivantes :

	Nom du service	DRCLE - BICL - ACTES	
Coordonnées de la préfecture	Nom de la personne à contacter	RETER Quentin	DUPRÉ Christophe
	Fonction de la personne à contacter	Référent ACTES	Assistant du référent ACTES
	Numéro de téléphone	02 32 76 54 93	02 32 76 52 83
	Adresse électronique	quentin.reter @seine-maritime.gouv.fr	christophe.dupre @seine-maritime.gouv.fr
	Adresse électronique (boite fonctionnelle)	pref-actes@seine-maritime.gouv.fr	
	Adresse postale	7 place de la Madeleine – CS 16036 76036 ROUEN CEDEX	
Coordonnées de la collectivité	Nom du service	SECRETARIAT GENERAL	
	Fonction de la personne à contacter		
	Numéro de téléphone		



Adresse électronique (boite fonctionnelle)	
Adresse postale	BP 20071

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### 3.1.2. Signature

La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

#### 3.1.3. Confidentialité

La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

#### 3.1.4. Interruptions programmées du service

L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les "services supports" des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.



En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

#### 3.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment. Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

#### 3.1.6. Preuve des échanges

Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

#### 3.2. Clauses locales

#### 3.2.1. Classification des actes par matières

La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

#### 3.2.2. Support mutuel

Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.



### 3.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

#### 4. VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

#### 4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

#### 4.2. Modification de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

#### 4.3. Résiliation de la convention

Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.



Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à ROUEN,	Et à LILLEBONNE
Le	Le
LE PRÉFET,	LE MAIRE, Christine DÉCHAMPS.